

## SOIXANTE-SIXIEME SESSION

### Affaire RATTEREE

#### Jugement No 977

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. William Ratteree le 2 septembre 1988, la réponse de l'OIT en date du 30 novembre 1988, la réplique du requérant du 6 mars 1989 et la duplique de l'OIT du 21 avril 1989;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 1.9, 2.1, 4.2 et 13 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis né en 1951, est entré au service du Bureau international du Travail en 1980; il y travailla d'abord au titre de contrats à court terme et, dès juillet 1981, il obtint une série de contrats de durée déterminée au grade P.3 au Service de l'égalité des droits (EGALITE), au sein du Département de la promotion de l'égalité. Il était affecté à des tâches s'inscrivant dans le cadre de l'action menée par l'OIT contre l'apartheid en Afrique australe. La demande de reclassement de son poste à P.4 qu'il présenta en 1984 demeura sans résultat.

En avril 1987, l'OIT annonça l'ouverture d'un concours interne aux fins de pourvoir un poste P.4 devenu vacant à EGALITE et dont les tâches correspondaient à celles du requérant. Celui-ci se porta candidat, en même temps que six autres personnes. Dans son rapport, le Comité de sélection le recommanda comme étant "le seul candidat qui réunissait toutes les conditions requises", la deuxième candidature retenue étant celle de Mme D.-B., ghanéenne, et la troisième, celle de M. O.. Mme D.-B. et M. O., qui étaient déjà classés à P.4, firent valoir que l'article 4.2 du Statut du personnel faisait passer les demandes de mutation sans changement de grade avant les demandes de mutation avec promotion. Le Directeur général adjoint demanda au Comité de sélection de réexaminer la question, mais le Comité confirma sa recommandation. Par une note datée du 10 août 1987 au Directeur général, le Directeur général adjoint remit en cause la recommandation, fit état d'autres critères qu'il jugeait importants et proposa de nommer plutôt Mme D.-B. au poste. Le Directeur général approuva cette proposition le 20 août.

Ayant eu connaissance de la décision au courant du mois de septembre, le requérant introduisit, en date du 7 octobre, une demande de réexamen aux termes de l'article 13.1 du Statut du personnel. Il expliqua oralement devant le Département du personnel qu'il avait des inquiétudes au sujet de son avenir en constatant que ses attributions faisaient partie des tâches afférentes au poste octroyé à Mme D.-B.. Dans une réponse adressée le 26 octobre au requérant, un administrateur du personnel, constatant qu'il ne semblait pas contester la nomination de Mme D.-B. en tant que telle, lui assura qu'il n'avait pas à se faire de souci au sujet de son avenir dans l'Organisation.

Par une note du 26 novembre 1987, le Directeur du Département de la promotion de l'égalité fit savoir au requérant qu'il était affecté, quoique pour six mois seulement, à un poste comportant des tâches liées à la question des territoires arabes occupés par Israël, et qui avaient été remplies par un autre fonctionnaire, M. M., avant sa mutation à New York. La raison invoquée pour expliquer le caractère temporaire de l'affectation était que la situation était considérée comme fort délicate et la nationalité du requérant peu propice. Par une note du 3 décembre adressée au directeur du Département et au chef du Service, le requérant accepta la mutation à condition de ne pas être envoyé en mission dans les territoires.

Lorsqu'il prit ultérieurement connaissance de cette affectation, le Directeur général la désapprouva et, en date du 15 janvier 1988, signala au chef du Service EGALITE de retirer au requérant ses attributions concernant les territoires. Par une note du 11 février 1988, le directeur du Cabinet du Directeur général informa le Directeur général adjoint

que le Directeur général avait décidé d'accorder une nomination d'une année à Mme C., ressortissante française titulaire d'un contrat à court terme au grade P.3, en l'affectant le 1er avril à EGALITE à un nouveau poste comportant des tâches liées aux activités dans les territoires, y compris l'envoi en mission, et de lui attribuer le grade P.4. L'affaire fut portée devant le Comité de sélection, lequel, après s'être réuni le 16 mars, recommanda de nommer Mme C. à ce poste, mais au grade P.3 seulement "en un premier temps"; le Comité ajouta qu'il espérait qu'on trouverait bientôt un poste adéquat pour le requérant. Mme C. fut ainsi nommée au poste offert à EGALITE en date du 1er avril et, nonobstant la recommandation du Comité, au grade P.4. Le requérant continua de travailler à des projets concernant l'Afrique australe.

Le 8 avril, il introduisit une réclamation aux termes de l'article 13.2 du Statut du personnel, contestant la nomination de Mme D.-B. - la "première décision" - et celle de Mme C. - la "seconde décision". Par une lettre du 6 juin 1988, qui est la décision attaquée, le directeur du Département du personnel informa le requérant que le Directeur général avait rejeté sa réclamation : sa contestation de la première décision était tardive car il n'avait pas observé le délai de six mois prescrit par l'article 13.2 et était, en outre, dénuée de fondement; la protestation qu'il avait élevée contre la seconde décision, qui n'avait aucunement modifié son propre statut, était également sans fondement.

Le 1er août 1988, il fut muté à un autre département.

B. Le requérant soutient qu'il a été traité de manière arbitraire et injuste et en violation des dispositions du Statut du personnel et des stipulations de son contrat d'engagement.

Quant à la "première décision" - la nomination de Mme D.-B. au poste P.4 pour lequel il avait posé sa candidature -, il prétend que sa réclamation aux termes de l'article 13.2 datée du 8 avril 1988 n'était pas tardive : le délai de six mois n'a commencé à courir qu'à la date de la réception de la note du 12 octobre 1987 l'informant officiellement qu'il n'avait pas été nommé. En outre, ce n'est que plus tard qu'il découvrit les critères appliqués irrégulièrement à la désignation de Mme D.-B..

Commentant la première décision quant au fond, le requérant soutient qu'en repoussant sa candidature, l'administration avait violé l'article 4.2 a) du Statut du personnel, qui prévoit que la "considération primordiale", lorsqu'il s'agit d'emplois à pourvoir, est la nécessité de disposer "d'un personnel ayant le niveau le plus élevé de compétence, de rendement et d'intégrité". Comme il ressort nettement de la note du Directeur général adjoint du 10 août 1987, d'autres critères sont intervenus dans le choix du candidat, telles la nécessité de réaffecter au siège Mme D.-B., qui travaillait dans un bureau régional, et la politique en cours favorable à la nomination d'une femme. L'OIT n'a pas tenu compte du critère des connaissances linguistiques, que le Comité de sélection est censé prendre en considération, ce qu'il a d'ailleurs fait, à l'avantage du requérant. Les critères en fonction desquels la décision fut prise soit différaient de ceux qui sont énoncés dans l'article 4.2, soit s'appliquaient de façon incohérente ou arbitraire. Bien plus tard, le requérant fut mis au courant d'une discrimination d'ordre politique exercée à son encontre, et qu'il qualifie de "nuisible à l'indépendance de la fonction publique internationale" : il fut accusé d'avoir intrigué auprès de délégués de l'OIT, reproche auquel par ailleurs on ne lui donna pas la possibilité de répondre.

La nomination de Mme C. constituait une violation de l'article 4.2 car il n'y avait pas de poste vacant. Le seul poste vacant à EGALITE était celui auquel le requérant avait accepté d'être affecté à titre temporaire en décembre 1987 et qui comportait des tâches concernant les territoires arabes occupés. La décision était contraire à l'article 1.9 a) ainsi rédigé : "Le Directeur général assigne à chaque fonctionnaire des fonctions et un lieu d'affectation conformément aux termes de sa nomination..." : le Directeur général a fait fi des conditions d'engagement du requérant en confiant quelques-unes de ses attributions à Mme C.. Ni la Commission administrative, ni le Comité de sélection n'ont été consultés auparavant, la décision du Directeur général ayant simplement été communiquée au Comité de sélection, dont la recommandation au sujet du grade a été écartée. Il était injuste de ne pas offrir au requérant le grade P.4. Il n'a pas refusé de se rendre dans les territoires; il a simplement demandé que, dans l'intérêt de l'OIT et dans le sien propre, il n'ait pas à le faire, et tout le monde a été d'accord sur ce point. On l'a écarté pour qu'il cède la place à Mme C.. Il n'y avait pas urgence à pourvoir le poste et, si besoin était, on aurait pu donner à celle-ci un contrat à court terme de manière qu'elle puisse effectuer la mission qui devait être effectuée dans les territoires : ce qui était urgent apparemment, c'était de lui trouver une affectation. Elle l'a remplacé à d'importantes réunions tenues en 1988 sur l'apartheid, auxquelles il s'était attendu à assister.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du 12 octobre 1987 de ne pas le nommer au poste P.4 mis au concours et d'ordonner que des mesures soient prises pour donner suite à la recommandation du Comité de sélection, ou

d'ordonner sa réintégration dans le poste auquel Mme C. a été nommée, avec effet au 1er avril 1988 ou, sinon, de lui allouer une indemnité.

C. Dans sa réponse, l'OIT donne sa propre version des faits.

Selon sa thèse, la contestation par le requérant de la décision de nommer Mme D.-B. est irrecevable aux termes de l'article VII(1) du Statut du Tribunal car le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Il n'a pas introduit de réclamation aux termes de l'article 13.2 avant le 8 avril 1988, bien qu'il ait été pleinement informé à la date du 22 septembre 1987 - plus de six mois auparavant - du "traitement qui fait l'objet de la plainte". Même s'il ne précise pas comment il a appris la décision du 20 août 1987 de nommer Mme D.-B., il en avait connaissance à la mi-septembre, époque à laquelle il a sollicité un entretien avec un représentant du Département du personnel et le Directeur général adjoint pour discuter de la question. Les archives du Directeur général adjoint indiquent qu'il a vu le requérant le 22 septembre; celui-ci a donc eu confirmation de la décision à cette date. Il introduisit sa demande aux termes de l'article 13.1 du Statut du personnel en date du 7 octobre 1987 et ne peut donc pas valablement prétendre que le mode utilisé pour lui communiquer la décision convenait aux fins de l'article 13.1 et non aux fins de l'article 13.2. Au demeurant, l'article 13.2 ne précise pas que le délai ne commence à courir qu'à la date de la notification officielle de la décision. Et même si c'est de la date de l'annonce officielle des résultats du concours interne que dépendait le point de départ du délai, en l'espèce le 8 octobre 1987, la réclamation présentée aux termes de l'article 13.2 aurait été introduite un jour trop tard. La communication réitérée qui lui aurait été faite d'allégations gratuites relatives à la motivation de la décision ne saurait proroger le délai.

Quant au fond, l'Organisation fait observer que le Directeur général n'est pas tenu de suivre la recommandation du Comité de sélection. Cet organe a pour fonction d'identifier les candidatures à retenir mais le Directeur général peut, et en fait doit, tenir compte d'autres critères tels que l'intérêt de l'OIT dans son ensemble, la structure du personnel et les objectifs de la politique suivie en matière de personnel. Les considérations de politique de personnel évoquées dans la note du Directeur général adjoint justifiaient amplement la nomination de Mme D.-B.. Le fait que ses connaissances linguistiques étaient inférieures à celles du requérant importait peu puisque tous les documents sur l'apartheid sont en anglais, langue qu'elle connaît le mieux. L'Organisation rejette toute suggestion selon laquelle la décision aurait été influencée par des facteurs politiques du genre de ceux que le requérant allègue en se fondant sur des informations de seconde main obtenues auprès de représentants syndicaux.

Pour ce qui est de la seconde décision, le requérant a été affecté à des tâches temporaires en attendant d'être muté; en janvier 1988, le Directeur général modifia la nature de ses attributions et l'intéressé resta à EGALITE pour remplir les fonctions nouvellement définies jusqu'à son transfert. La nomination en date du 1er avril 1988 de Mme C. à des tâches afférentes à l'emploi du requérant n'a eu aucune répercussion sur la situation de celui-ci. S'il s'opposait à la modification apportée à ses attributions en janvier 1988, c'est cette décision-là qu'il aurait dû attaquer. Il n'a pas de raison d'attaquer la seconde décision. Il ne peut ni dire qu'il a été victime d'un traitement illicite du fait de cette décision, ni prétendre qu'elle lui a causé un préjudice. Il n'y a pas eu violation de l'article 1.9 du Statut du personnel car le Directeur général a qualité pour déterminer quelles doivent être ses attributions. La décision d'attribuer le grade P.4 à Mme C. ne lui donne aucun droit rétroactif au reclassement de son poste au même grade. Son allégation selon laquelle il a été écarté n'est pas étayée par des faits et ne cadre pas avec la suite des événements. Ce n'était pas Mme C., mais Mme D.-B. qui l'a remplacé aux réunions sur l'apartheid. Sa carrière n'a pas été compromise : il a obtenu un renouvellement de contrat d'une durée de deux ans jusqu'à la fin de 1990; il continue à être considéré comme pouvant prétendre à un engagement sans limitation de durée.

D. Dans sa réplique, le requérant relève des faits qui sont, selon lui, masqués par la réponse. Il explique pourquoi le traitement dont il a fait l'objet était arbitraire et injuste et la procédure suivie pour la prise des décisions irrégulière. Il s'est brouillé avec l'administration pour la raison que des fonctionnaires des cadres supérieurs l'ont trouvé trop acharné à défendre certains principes. La discrimination appliquée à son encontre était motivée par des considérations politiques inavouées. Il expose le préjudice qu'il a subi et l'état d'angoisse dans lequel il a été mis. Il explique les circonstances qui l'ont amené à être muté, en août 1988, à un poste qu'il ne désirait pas. Il accuse l'administration d'agir de façon arbitraire et contrairement aux règles de procédure, invoquant la recommandation du Comité de sélection pour appuyer une décision déjà prise et la rejetant quand elle va à l'encontre de son but.

Il soutient qu'il ne pouvait pas contester la décision de nommer Mme D.-B. avant d'en avoir été informé officiellement par écrit, autrement dit avant l'envoi de la note du 12 octobre 1987, qu'il trouva à son retour de congé, le 20 octobre. Au moment où il a présenté sa demande aux termes de l'article 13.1, il ne savait pas si la décision était définitive. Il n'a pas vu l'annonce des résultats du concours interne parce qu'il était en congé à ce

moment-là.

Il aborde à nouveau la première décision sur le fond, en examinant le rôle du Comité de sélection, la validité des critères appliqués à la nomination de Mme D.-B., les objectifs de la politique de personnel et le préjugé nourri contre lui pour des raisons d'ordre politique. Il développe plus en détail ses objections quant au fond à la nomination de Mme C. et précise dans quelle mesure cette désignation était irrégulière, faisait partie de la politique discriminatoire exercée contre lui et lui a été préjudiciable.

Il maintient ses conclusions, à savoir sa réintégration dans "l'un des postes dont il a été injustement écarté" ou, à défaut, l'allocation d'une indemnité. Il réclame 4.000 francs suisses à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, l'OIT expose plus en détail les motifs pour lesquels elle met en doute la recevabilité de la contestation élevée contre la nomination de Mme D.-B.. Elle souligne que, si le raisonnement du requérant était correct, les résultats d'un concours interne pourraient faire l'objet de protestations pendant une période allant jusqu'à six mois après que chaque candidat ait reçu un avis officiel relatif à l'issue du concours. Cette procédure serait malaisée, et c'est là la raison pour laquelle le Statut du personnel ne prévoit pas la communication d'un tel avis.

Quant au fond, l'OIT relève que le requérant cherche à faire déborder sa requête du cadre des deux décisions et qu'une partie de son mémoire en réplique, qui porte sur des questions sortant de ce cadre, est sans objet. Aussi l'Organisation cherche-t-elle à placer ces autres questions dans une perspective plus juste, en faisant remarquer, au sujet du requérant, que son esprit revendicateur lui obscurcit le jugement et l'incite à trouver des motifs inavoués et faux à des décisions prises sans arrière-pensée. L'OIT explique de nouveau comment elle en est venue à prendre ces décisions. En attribuant aux membres du personnel des tâches délicates sur le plan politique, le Directeur général jouit d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela doit être, et exerce une vigilance toute particulière. L'OIT réaffirme qu'il n'y a pas de preuve amenant à penser que l'une ou l'autre des deux décisions en cause soit entachée d'un vice justifiant son annulation. Les allégations de préjugé politique avancées par le requérant sont de pures conjectures. L'Organisation explique de nouveau que la décision de ne pas nommer le requérant à titre définitif à un emploi ayant trait aux territoires occupés - décision qu'il n'avait de toute façon pas contestée à l'époque - n'a aucunement compromis sa carrière : son nom figure sur la liste des fonctionnaires réunissant les conditions requises pour être mis en 1989 au bénéfice d'un contrat sans limitation de durée.

CONSIDERE :

1. Le requérant conteste deux décisions, l'une datée du 20 août 1987 et l'autre du 11 février 1988, confirmée ultérieurement sur la recommandation du Comité de sélection. Le 8 avril 1988, il introduisit une réclamation contre ces deux décisions, et par une lettre en date du 6 juin 1988, qui constitue la décision attaquée, le directeur du Département du personnel du Bureau international du Travail l'informa que le Directeur général avait rejeté sa réclamation.

Sur la décision du 20 août 1987

2. En 1984, le requérant fut débouté de sa demande de reclassement du poste P.3 qu'il occupait au Service de l'égalité des droits (EGALITE) du Bureau.

En avril 1987, l'Organisation annonça un concours interne aux fins de pourvoir un nouveau poste de grade P.4, comportant les fonctions dont le requérant s'était acquitté jusque-là. Celui-ci se porta candidat. Le Comité de sélection recommanda sa nomination, la candidature de Mme D.-B. qui occupait un poste de grade P.4 étant retenue en second lieu. Aux termes de la décision du 20 août 1987, ce fut Mme D.-B. qui fut nommée à ce poste, aux lieu et place du requérant. La décision fut portée à la connaissance de l'intéressé en septembre 1987 lors d'entretiens qu'il eut avec M. S., chef du Service de développement du personnel et avec M. T., Directeur général adjoint, le dernier entretien ayant eu lieu le 22 septembre. Le 7 octobre, le requérant présenta une demande de réexamen aux termes de l'article 13.1 du Statut du personnel. Dans une lettre datée du 26 octobre 1987 du Service de la politique du personnel, il lui fut signifié que sa demande était rejetée, mais il était ajouté ceci : "... votre contribution au travail du Bureau a été appréciée à sa valeur, comme en témoignent les rapports concernant vos prestations passées. Il n'y a donc aucune raison de croire que la décision du Directeur général pourrait porter atteinte à votre carrière future au sein du Bureau." Entre-temps, le chef du Service de développement du personnel l'informa par un avis officiel, daté du 12 octobre 1987, qu'il n'avait pas été nommé au poste vacant.

3. L'article 13.1 a) prévoit qu'un fonctionnaire qui estime avoir été traité d'une manière incompatible, soit avec les dispositions du Statut du personnel, soit avec les termes de son contrat d'engagement, "peut demander que la question soit réexaminée et résolue". Il peut, de plus, user de cette faculté "sans que le droit de soumettre dans les délais prescrits par cet article une réclamation au sens de l'article 13.2 en soit affecté".

L'article 13.2 dispose que toute réclamation émanant d'un fonctionnaire qui estime avoir été traité d'une manière incompatible, soit avec les dispositions du Statut du personnel, soit avec les termes de son contrat d'engagement, "doit, sauf dispositions contraires du présent Statut, être adressée au Directeur général", par certaines voies désignées, "dans les six mois qui suivent le traitement qui fait l'objet de la plainte".

4. Après avoir soumis sa demande de réexamen au sens de l'article 13.1 en date du 7 octobre 1987, le requérant présenta une réclamation en vertu de l'article 13.2 le 8 avril 1988.

L'introduction d'une demande de réexamen au sens de l'article 13.1 ainsi que le contenu de cette demande montrent bien que le requérant a eu conscience du "traitement qui fait l'objet de la plainte" plus de six mois avant d'adresser sa réclamation; celle-ci est donc tardive en vertu de l'article 13.2.

5. Le requérant soutient que le délai ne devrait courir qu'à compter de la date de la réception de l'avis officiel.

Cela ne correspond pas à ce qui est prévu dans le Statut du personnel. Si le requérant avait conscience du traitement faisant l'objet de sa plainte plus de six mois avant de recourir conformément à l'article 13.2, sa réclamation est tardive.

6. Le requérant prétend également qu'il ne pouvait pas savoir si ce qu'il avait appris était exact.

Ses sources d'information se situaient, cependant, à un niveau élevé; il devait donc certainement savoir qu'il pouvait ajouter foi à ces informations. D'ailleurs, il s'est empressé à ce moment-là de soumettre une demande de réexamen aux termes de l'article 13.1.

7. Le Directeur général a, par conséquent, agi régulièrement en rejetant la réclamation au sujet de la décision du 20 août 1987 comme étant tardive. Même si la présente requête du requérant contestant la décision définitive contenue dans la lettre du 6 juin 1988 a été introduite en temps utile, elle ne valide pas pour autant la réclamation au sujet de la décision prise le 20 août 1987. Etant donné que le requérant n'a pas agi dans le délai fixé par l'article 13.2, il n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. En conséquence, aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa réclamation, dans la mesure où elle porte sur cette décision, n'est pas recevable.

Sur la décision du 11 février 1988

8. L'autre partie de la décision contestée a trait à la nomination de Mme C. au grade P.4 dans le Service EGALITE à des tâches notamment liées aux territoires arabes occupés par Israël et qui avaient été confiées précédemment à un autre fonctionnaire, M. M., muté depuis lors au bureau de l'OIT à New York. Cette décision apparaît dans une note que le directeur de Cabinet du Directeur général a adressée, le 11 février 1988, au Directeur général adjoint et au directeur du Département du personnel.

Les objections particulières du requérant sont les suivantes :

- a) Puisqu'il avait déjà été affecté au poste en question, il n'y avait pas d'emploi à pourvoir; par conséquent, la nomination de Mme C. constitue une violation de l'article 4.2 du Statut du personnel ("Emplois à pourvoir").
- b) Cette décision violait les termes de son contrat d'engagement et les dispositions de l'article 1.9 ("Affectation des fonctionnaires"), en ce sens que son affectation à ce poste avait été dûment autorisée et faisait partie des conditions de son contrat.
- c) La décision a été prise en violation de l'article 4.2, le Comité de sélection n'ayant pas été consulté au préalable.
- d) Le traitement dont il a fait l'objet était arbitraire et injuste parce que :
  - i) l'OIT n'a fourni aucun motif pour justifier l'instruction prise en janvier 1988 selon laquelle il "ne devrait plus

avoir aucune des fonctions liées à la nouvelle description de poste qu'il avait acceptée";

ii) il s'est trouvé brusquement sans poste inscrit au budget;

iii) il n'avait pas d'instructions précises quant aux fonctions dont il devrait s'acquitter;

iv) on ne lui a pas offert l'engagement à titre temporaire au grade P.4, alors que ce grade a été accordé à Mme C. lors de sa nomination;

v) la décision de lui retirer le poste a été prise pour des raisons d'ordre politique liées à l'accomplissement de ses tâches, la qualité de son travail n'ayant jamais été mise en question;

vi) après que Mme C. a été nommée, il n'a été ni envoyé à une Conférence de l'OIT sur l'apartheid qui s'est déroulée en mai 1988 au Zimbabwe, ni affecté au secrétariat de la Commission contre l'apartheid à la Conférence internationale du Travail en juin 1988.

9. Le Tribunal reprend ces différents points dans le même ordre :

a) Lorsque le Directeur général est revenu en janvier 1988 sur la décision aux termes de laquelle le requérant avait été nommé à titre temporaire pour remplacer M. M. dans ses fonctions, il en est aussitôt résulté une vacance de poste, laquelle a précédé de plusieurs mois la nomination effective de Mme C.. Le requérant se trompe donc en affirmant qu'il n'y avait pas de vacance de poste.

b) Aux termes de l'article 1.9 du Statut du personnel, c'est au Directeur général qu'il incombe d'assigner au requérant ses fonctions. Le Directeur général a agi dans l'exercice régulier de son pouvoir lorsqu'il a mis fin à la mutation du requérant à l'intérieur du service, et sa décision a été prise valablement. Il n'a jamais été question que le requérant soit nommé audit poste à titre permanent et sa nomination temporaire à ce poste a dûment pris fin en janvier 1988.

c) La décision du Directeur général de nommer Mme C. au poste en question figure dans une note du 11 février 1988, qui demande que toutes les démarches de caractère administratif et autres soient entreprises pour que la décision prenne effet aussi rapidement que possible. Une des démarches à suivre était l'obligation de soumettre le projet de nomination au Comité de sélection conformément aux dispositions de l'article 4.2. Le Comité a approuvé la nomination, tout en en contestant le grade proposé, qui était celui de l'ancien titulaire du poste. La décision du Directeur général était clairement assujettie à la réalisation "des démarches nécessaires" et elle n'a donc pas été prise en violation de l'article 4.2.

d) Le Tribunal a acquis la conviction que le traitement dont le requérant a fait l'objet n'était ni arbitraire, ni injuste :

i) Le requérant affirme dans son mémoire initial que l'Organisation ne lui a fourni aucune explication lorsqu'elle a mis fin à sa nomination à titre temporaire. Il ajoute, dans son mémoire en réplique, que le brusque retrait de ses fonctions, qui lui a été notifié oralement, était fondé sur des raisons, formulées en termes imprécis, d'incompatibilité avec ces fonctions. L'Organisation ne fait aucune observation au sujet de cette allégation.

Dans ces conditions, le Tribunal conclut que, au moment où il a reçu notification verbale de la cessation de ses fonctions, le requérant a été informé que la raison, quoique "exprimée en termes vagues", en était son incompatibilité. Même s'il est légitime de s'attendre à plus qu'une vague déclaration, il est également normal qu'une personne qui s'estime lésée se renseigne. Or le requérant n'a formulé aucune demande, ni aucune protestation au sujet du changement survenu en janvier 1988. Il aurait eu matière à se plaindre s'il avait demandé des explications plus détaillées et si celles-ci lui avaient été refusées. Puisqu'il n'en a pas demandé, il n'y a rien eu d'arbitraire ou d'injuste dans la manière dont la question a été traitée.

ii) Il est vrai que, lorsque la nomination de Mme C. est devenue effective, au 1er avril 1988, il a fallu trouver les crédits nécessaires pour financer l'emploi du requérant, puisqu'il ne pouvait plus être payé à l'aide des ressources affectées au poste. Mais cette situation n'a eu aucune répercussion sur le requérant et ne concernait que le Service EGALITE. Aux termes de l'article 2.1 du Statut du personnel ("Composition du personnel"), ce sont les "fonctionnaires titulaires" qui doivent être affectés à des postes inscrits au budget ou à des postes financés par des fonds spéciaux; or les "fonctionnaires à contrat de durée déterminée", tel le requérant, ne sont pas des fonctionnaires titulaires.

iii) Le fait qu'il n'avait pas de description de fonctions précise après que son affectation temporaire a pris fin n'a pas empêché le requérant de continuer à travailler à des projets concernant l'apartheid qui l'ont occupé à plein temps, sans interruption jusqu'à son transfert. L'objection sur ce chef n'est pas fondée étant donné qu'il se trouvait manifestement dans une situation provisoire en attendant d'être muté à un autre service et qu'il était pleinement occupé à des tâches qui lui étaient de toute façon familières.

iv) La raison pour laquelle le requérant s'est vu offrir en novembre 1987 une affectation temporaire était que sa mutation s'effectuait ainsi directement au sein du service sans qu'il soit nécessaire de demander au Comité de sélection son approbation. Il a accepté le poste P.3 et son contrat a été renouvelé à ce grade. Bien que Mme C. ait été nommée au grade P.4, qui était le grade qu'avait détenu l'ancien titulaire du poste, il n'y avait rien d'arbitraire ou d'injuste à offrir le poste à titre temporaire au requérant, au grade P.3, dans une situation provisoire.

v) Le Directeur général a mis fin à la nomination temporaire du requérant parce qu'il estimait que ce dernier ne convenait pas pour le poste. Il a jugé qu'il fallait nommer, à titre permanent plutôt qu'à titre temporaire, une personne qui serait apte à remplir toutes les tâches afférentes au poste, y compris les missions dans les territoires arabes occupés. La nationalité était un critère étant donné que le titulaire du poste doit pouvoir se rendre dans les territoires sans risque d'empêchement ou d'autre difficulté, comme le requérant l'a reconnu lui-même en demandant à ne pas accomplir des missions dans les territoires occupés. Il s'est également produit un incident, qui a suscité un entretien avec le requérant en novembre 1987 et en janvier 1988. Le Directeur général a estimé que le requérant avait fait preuve d'un certain manque de jugement et n'était pas suffisamment conscient de la nécessité de rechercher un avis sur la manière de résoudre des questions particulièrement délicates, qualités qui toutes deux étaient considérées comme essentielles pour ce poste. La décision de mettre fin à l'emploi temporaire du requérant a été prise par le Directeur général dans l'exercice régulier de son pouvoir d'appréciation.

vi) Le requérant considère que c'est à cause de la nomination de Mme C. qu'il n'a pas été affecté au secrétariat des conférences de l'OIT sur l'apartheid qui ont eu lieu en mai et juin 1988. Cette allégation est réfutée par l'Organisation qui soutient que c'est Mme D.-B. qui a remplacé le requérant dans l'accomplissement de ces tâches, qui font partie des attributions afférentes au poste auquel elle avait été nommée à l'issue du concours interne.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner